

Conseil d'Administration du 02 mars 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi deux mars à dix heures trente, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués le mardi vingt et un février, se sont réunis à la salle Coquelicot, sous la présidence de Monsieur Claude PRUDHOMME.

Etaients présents : Claude PRUDHOMME, Anita THOMAS, Marylise THILLIER, Chantal TERNISIEN, Michel PECHINOT, Laurence NOEL

Pouvoirs : Sébastien DUFOSSÉ à Claude PRUDHOMME

Etaients excusés : Aimé HERDUIN, Christophe DOUCHAIN, Thérèse DUWEZ, Christian PENIGUEL

Secrétaire de séance : Thierry PETITPREZ, directeur du CIAS

Procès-verbal du 09 novembre 2022 : adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat d'Orientation Budgétaire se déroule sur la base du rapport ci-après.

Présentation du rapport par M. Prudhomme.



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

Conseil d'administration du 02 mars 2023



Sommaire

Introduction	03
1. Contexte économique et financier	05
1.1 année 2023, des projections économiques (entourées d'incertitudes)	05
1.1.1 une croissance encore soutenue en France en 2022 et une hypothèse de faible croissance en 2023	05
1.1.2 des effets durables sur les comptes publics nationaux	06
1.1.3 une inflation record pesant sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement des collectivités territoriales en 2022 et 2023	08
1.2 les points clés du projet de loi des finances pour 2023	09
1.2.1 des mesures en direction des collectivités	09
1.2.2. réforme des indicateurs financiers et réforme fiscale	10
1.2.3 revalorisation des bases locatives	10
2. Contexte financier du budget du CIAS	11
2.1 volet financier	11
2.2 volet ressources humaines	12
3. Projets 2023	13

Introduction

Prévu par l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi du 06 février 1992, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, en vue de compléter l'information de l'assemblée délibérante. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est venu préciser le contenu du débat sur les orientations budgétaires de la collectivité :

- « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

- « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le Département et au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret ».

Le décret d'application correspondant a été publié au Journal Officiel le 24 juin 2016, et reprend l'ensemble des points mentionnés ci-dessus, qui sont codifiés à l'article D.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'instar du débat d'orientation budgétaire 2022, où il avait été difficile de se projeter avec la crise sanitaire, la projection financière 2023 semble encore plus difficile. L'année 2022 a été marquée par la guerre en Ukraine et une crise de l'énergie, dont l'impact peut être rapprochée du premier choc pétrolier au début des années 70. Il en résulte une envolée de l'inflation.

L'ensemble de ces facteurs laisse entrevoir une année 2023 avec beaucoup d'incertitudes.

1. CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1.1. Année 2023, des projections économiques « entourées d'incertitudes »

1.1.1. Une croissance encore soutenue en France en 2022 et une hypothèse de faible croissance en 2023

La crise pandémique de la Covid-19 avait conduit à un repli de l'économie mondiale de -3,3% en 2020 puis à un rebond significatif de +6% en 2021, et plus précisément de +5,2% pour les économies dites « avancées » (Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, zone Euro). Le FMI (Fonds Monétaire International) anticipe une croissance mondiale faible de +3,2% en 2022 et +2,7% en 2023, soit le profil de croissance « le plus morose » depuis 2001 (FMI, *Perspectives de l'économie mondiale*, octobre 2022). La croissance n'atteindrait que +2,4% en 2022 et +1,1% en 2023 pour les économies dites « avancées ».

La croissance mondiale sera ainsi particulièrement affectée par l'inflation qui atteint des niveaux jamais observés depuis des décennies, le durcissement des conditions financières dans de nombreuses régions du monde et la normalisation progressive engagée en 2022 des politiques monétaires et budgétaires qui avaient apporté un soutien sans précédent en 2020 et 2021. Déjà significativement élevée en 2021 (+4,7%), l'inflation mondiale devrait atteindre +8,8% en 2022 avant de diminuer légèrement en 2023 à +6,5%, et de revenir en 2024 à son niveau de 2021 : +4,1%.

La croissance du PIB serait de +3,1% en 2022 et n'atteindrait que +0,5% en 2023 en zone Euro, sous l'effet d'une probable récession en Allemagne et en Italie, et d'une faible croissance attendue en France.

A l'échelle nationale, les perspectives économiques présentées par le gouvernement lors de la présentation du projet de loi de finances 2023 (*Rapport économique, social et financier*), en septembre 2022, faisaient état de « perspectives macroéconomiques assombries par le conflit en Ukraine et ses conséquences ».

Après une baisse de près de -8% en 2020, l'activité avait rebondi en 2021 en France avec une croissance de +6,8%. Ces perspectives de rebond puis de reprise durable ont été notamment remises en cause par les conséquences du conflit en Ukraine et le contexte d'inflation très élevée, supérieure aux prévisions réalisées un an auparavant.

Pour la Banque de France (*Projections macroéconomiques établies pour la France*, septembre 2022), la croissance du produit intérieur brut devrait atteindre 2,6% en moyenne annuelle, en raison essentiellement d'un fort « acquis de croissance » résultant de la reprise économique observée au second semestre 2021 et des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre présentant un taux de croissance respectif +0,5% et de +0,3%. En 2023, selon les niveaux de tension sur les marchés de l'énergie, en particulier sur celui du gaz, le « prélèvement externe » supporté par les entreprises, les ménages et l'Etat sera plus ou moins élevé et entamera à la fois les marges des entreprises, le pouvoir d'achat des ménages et balance commerciale de l'Etat.

Le scénario de référence de la Banque de France (évolution des tarifs d'électricité comme en 2022, ajustement graduel des tarifs du gaz) anticipe une croissance de +0,5% en 2023, tout en établissant une « fourchette » de -0,5% à +0,8%, signe de l'extrême incertitude des projections économiques pour la France. La croissance redeviendrait plus soutenue à horizon 2024 : +1,8% selon le même scénario de référence.

L'interruption brutale et durable en 2022 du rebond post-Covid observé en 2021 aurait des effets durables sur les comptes publics nationaux, en raison notamment des mesures budgétaires prises dans le cadre du soutien aux entreprises, administrations et ménages face à l'inflation.

En %	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Croissance du PIB réel	1,9	-7,9	6,8	2,6	0,5	1,8
IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé)	1,3	0,5	2,1	5,8	4,7	2,7
Taux de chômage	8,4	8	7,9	7,3	7,6	8,1

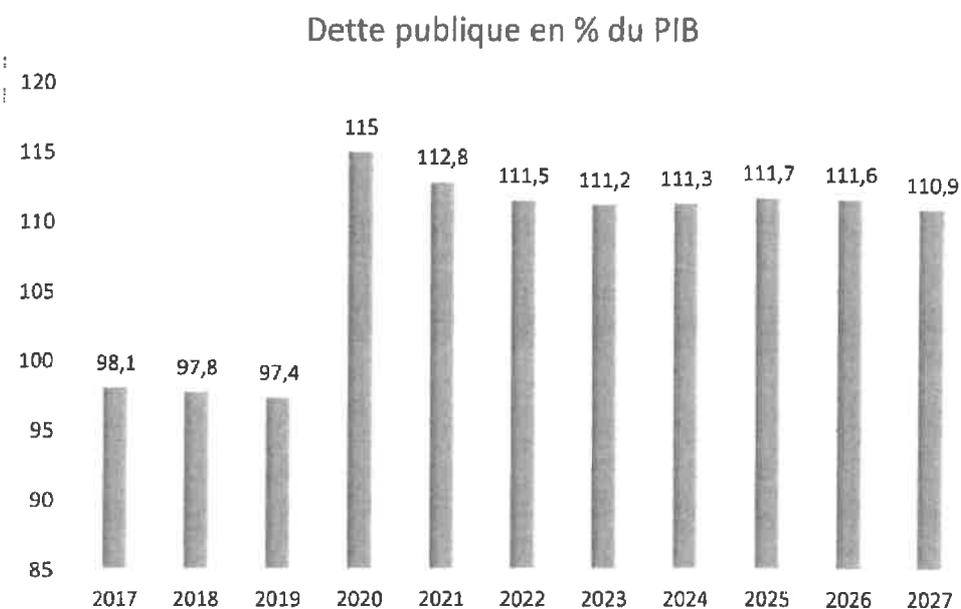
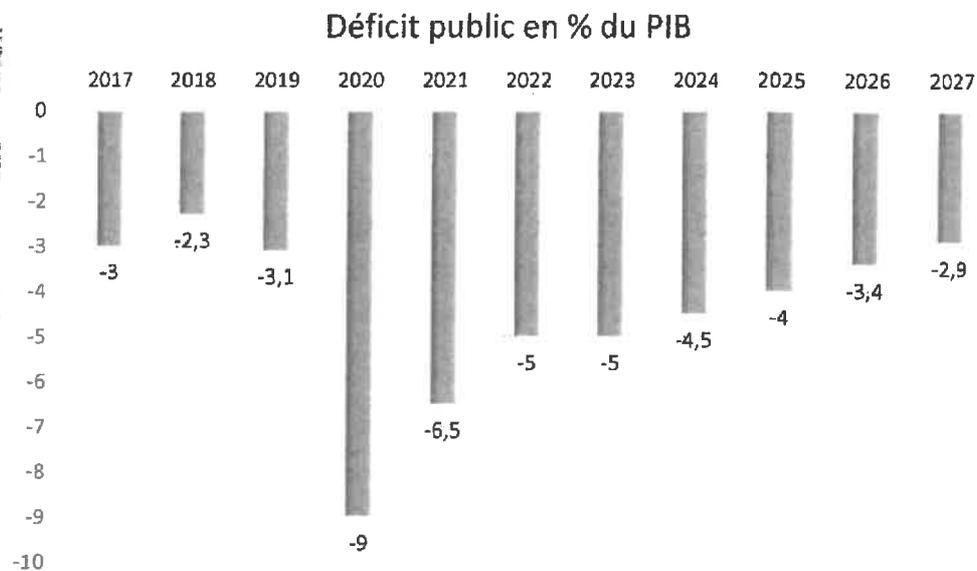
Source : Banque de France, projections macro-économiques pour la France, septembre 2022

1.1.2. Des effets durables sur les comptes publics nationaux

Le projet de loi de finances 2023 et le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 ont été établis, en septembre 2022, sur les hypothèses suivantes d'équilibre des comptes publics :

- Un déficit public « réduit » à 5% en 2022 et 2023, après deux années de très fortes dégradations : 9% du PIB en 2020 et 6,5% du PIB attendu pour 2021.
- Une dette publique fin 2023 de 111,2% du PIB, soit un niveau très légèrement inférieur à celui qui serait atteint fin 2022 (111,8% du PIB)

Le projet de loi de programmation des finances publique pour 2023-2027 fixe au terme de l'année 2027 l'ambition d'un retour à un déficit public inférieur à 3%, pour un niveau de dette publique en 2027 inférieur de 4 points à celui constaté fin 2020 : 110,9% du PIB contre 115%.



Source des données : Rapport économique, social et financier, PLF 2022 et projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027.

La dette publique concerne principalement les administrations publiques centrales (Etat) : près de 83% en 2022.

La dette des collectivités territoriales représente près de 8,5% de la dette publique en 2022, qui décroît légèrement depuis 2020 (hausse de 11,5% de 2019 à 2020 en raison de l'impact de la crise sanitaire sur les recettes et dépenses des collectivités). Les prévisions du PLF 2023 anticipent une baisse de cette dette en 2022 et en 2023.

(En Points du PIB)	2020	2021	2022	2023
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	115	112.8	111.5	111.2
Dont contribution des administrations publiques centrales (APUC)	93.3	92.0	92.2	93.2
Dont contribution des administrations publiques locales	10	9.8	9.4	9.1
Dont contribution des administrations de sécurité sociale	11.8	11	9.9	8.9

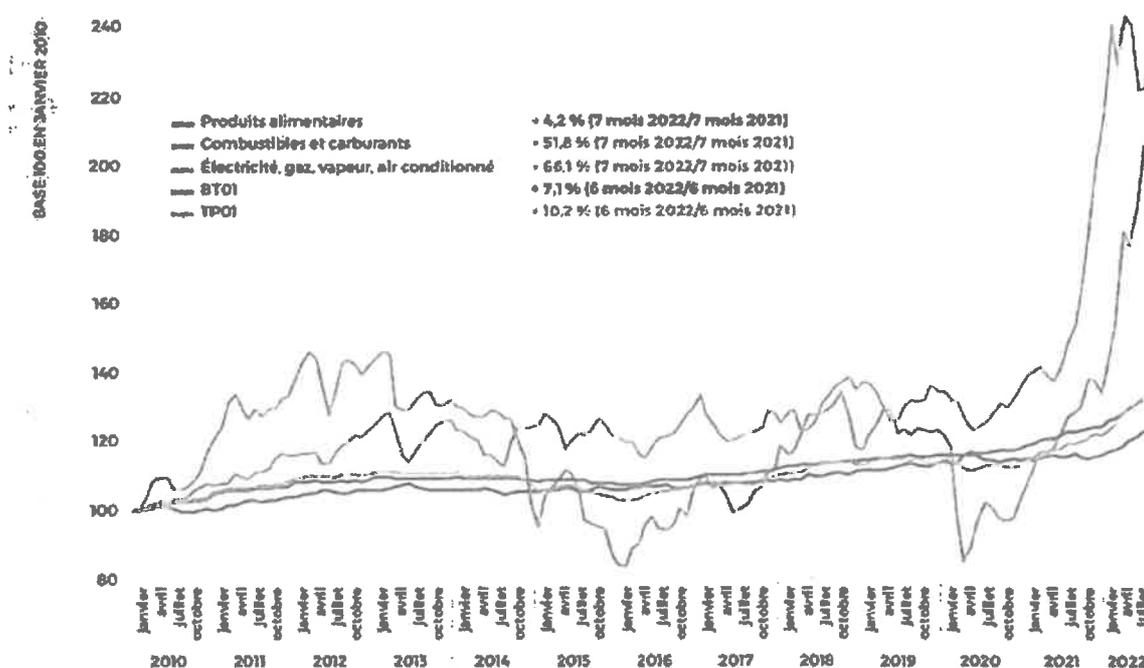
Source des données : Rapport économique, social et financier, PLF 2022

1.1.3. Une inflation record pesant sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement des collectivités territoriales en 2022 et 2023

Selon les prévisions de la Banque Postale, les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales pourraient croître de 4,9% en 2022, cette hausse étant essentiellement due à la forte inflation observée en 2022.

Par leur structure et composition, les charges à caractère général (énergie, fournitures, petits équipements et contrats de prestation de service) constituent le premier poste de dépenses impactées par l'inflation, en raison notamment de l'évolution des indices fondant la révision ou fixation des prix des contrats de commande publique. Les dépenses de personnel sont également concernées par l'effet-rebond de l'inflation en raison des décisions gouvernementales sur les traitements des agents publics, dont l'impact sera pérenne : revalorisation de +3,5% du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, revalorisation des carrières et des rémunérations des agents de catégorie C, amélioration du début de carrière des agents de catégorie B, auxquelles s'ajoute l'alignement du traitement minimum sur le SMIC augmenté pour tenir compte de l'inflation.

Les dépenses d'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements seront aussi impactées par un effet prix significatif.



Source : Indices Insee.

Source : la Banque Postale, Note de conjoncture « les finances locales » septembre 2022

1.2. Les points clés du projet de loi de finances pour 2023

1.2.1. Des mesures en direction des collectivités

Par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 (loi du 16 août 2022), le Parlement a décidé de la mise en place d'un « filet de sécurité » contre l'inflation au titre de l'année 2022 pour les communes et leurs groupements, pour un montant global de 430 M€. Il s'agit plus précisément d'une dotation visant à compenser, au titre de l'année 2022, la dégradation de l'épargne brute induite par la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation d'une part, la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 d'autre part.

Le bénéfice de cette dotation est conditionné, de manière cumulative, à un taux d'épargne brute inférieur à 22% en 2021, un potentiel financier inférieur en 2022 au double du potentiel moyen de la strate démographique et une baisse de l'épargne d'au moins 25% entre 2021 et 2022.

Cette dotation peut couvrir jusqu'à 50% de la hausse due au relèvement du point d'indice et jusqu'à 70% de la hausse des dépenses due à l'inflation des prix de l'énergie et des produits alimentaires. La dotation sera versée en 2023.

A ce stade, la Communauté de Communes de Desvres-Samer répond aux deux premiers critères, un travail est en cours pour établir l'éligibilité de celle-ci à ce « filet de sécurité ».

Un amortisseur « électricité » a été mis en place en direction des TPE/PME et associations. Celui-ci est désormais accessible aux collectivités. Là aussi, un travail est en cours.

1.2.2. Réforme des indicateurs financiers et réforme fiscale

La réforme des indicateurs financiers servant aux calculs des dotations et de la péréquation, qui fait suite à la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, devrait commencer à produire ses effets en 2023. En effet, l'année 2022 a bénéficié d'une neutralisation intégrale.

Les travaux du Comité Local des Finances démontrent néanmoins que la notion de potentiel fiscal est de plus en plus remise en cause. Il n'est donc pas exclu qu'une refonte générale du système soit de nouveau réfléchi sous l'impulsion des élus locaux.

La suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, en application de la Loi de Finances 2018, se poursuit. Pour les derniers foyers fiscaux imposés à la TH en 2022 (20% des ménages ne bénéficiaient que d'un allègement à hauteur de 65%), l'exonération sera total en 2023.

La Taxe d'Habitation perd son rôle pivot quant à la fixation des taux de la fiscalité locale. Le taux d'imposition de la Taxe Foncière servira désormais de référence.

Ainsi, les taux d'imposition locale (THRS, TFNB) ne pourront augmenter ou diminuer plus fortement que le taux d'évolution de la Taxe Foncière. S'agissant de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires, le législateur étudie toutefois, à l'heure actuelle, la possibilité de la décorrélérer de la taxe foncière dans les zones de tension immobilière.

Par ailleurs, les premières analyses fiscales et économiques laissent entrevoir pour 2023 de nouvelles augmentations des taux de la taxe foncière. Une modification également de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) est attendue dans la Loi de Finances pour 2023.

1.2.3. Revalorisation des bases locatives

Comme tous les ans, la valeur cadastrale des habitations, qui sert de référence pour le calcul des impôts locaux (notamment la Taxe Foncière) est revalorisée par l'application d'un coefficient. En 2022, cette revalorisation était de 3,4%.

Pour 2023, elle sera de 7,1%. Cette revalorisation va réduire le pouvoir d'achat de tous les propriétaires mais offrir des recettes supplémentaires aux collectivités.

2. LE CONTEXTE FINANCIER DU BUDGET DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Cette diminution de ressources des collectivités a principalement impacté la dotation globale de fonctionnement (DGF), principale dotation des collectivités. Pour la Communauté de Communes de Desvres-Samer, cette diminution représente -108 788€ en 2014, -233 624€ en 2015, -245 574€ en 2016, -141 229€ en 2017, -47 616€ en 2018, -1 352€ en 2019 puis une légère hausse de 3 705€ en 2020, 3 800€ en 2021 et 3846€ en 2022.

Ces baisses cumulées représentent 5 635 403€ d'euros entre 2014 et 2022 pour la collectivité. Il faut rappeler que le Centre Intercommunal d'Action Sociale dépend principalement des sommes allouées par la Communauté de Communes de Desvres-Samer.

Le produit de 2023 devrait être de l'ordre de celui perçu en 2022 soit 761 230€. Par rapport à l'année 2013, le produit de la DGF est désormais inférieur de plus de 766 000€ chaque année. Parallèlement, le FPIC est supérieur de 199 227€ en 2022 par rapport à 2013 pour la CCDS et de 253 878€ pour la part des communes.

2.1. Volet financier

2.1.1 Résultat de fonctionnement

Les dépenses s'élèvent à 726 766,92€ et les recettes à 825 292,53€ auxquelles s'ajoute l'excédent reporté de 44 533,54€.

2.1.2 Résultat de la section d'investissement

L'excédent s'élève à 43 152,53€. Celui-ci résulte du financement prévu pour un nouveau véhicule du service de Portage de repas à domicile qui n'a pas pu être commandé en 2022 suite à la pénurie des pièces. Il sera donc mis en Reste à Réaliser.

2.1.3 Recettes

Pour 2023, les principales recettes du Centre Intercommunal d'Action Sociale seront :

- Les recettes tarifaires appliquées aux services publics (portage de repas, sorties, thés dansants, cybers)
- Les dotations, subventions et participations : avec notamment la subvention de l'EPCI au CIAS et les différents financements (Etat et Département).

Le budget 2023 bénéficiera d'un excédent de fonctionnement reporté de 143 059,15€. Celui-ci est lié aux nouvelles subventions perçues en 2022 suite à la labellisation Maison France Services de la MIPT de Samer +30 000€, la majoration du Département sur le RSA +11 000€, la CAF sur l'animation du Centre Social +58 000€ par rapport aux prévisions ou encore les recettes supplémentaires provenant des activités +16 000€. Cet excédent permettra de diminuer la subvention de l'EPCI en 2023.

2.1.4 Dépenses

Pour 2023, il s'agira essentiellement de prendre en compte :

- Les charges de fonctionnement des services
- Les charges du personnel mis à disposition par l'EPCI ou recruté directement par le CIAS

2.1.5 Investissement

Le projet important qui court depuis octobre 2019 avec le déménagement de la Maison Intercommunale des Services et de la Solidarité et l'évolution de celle-ci vers une Maison Intercommunale Pour Tous, la mise en place de l'autopartage et l'électromobilité touche à sa fin. Il ne reste plus que l'acquisition de 3 véhicules électriques qui sont commandés et devraient être livrés en 2023. Toutefois, celui-ci étant porté en direct par l'EPCI, il n'y a pas lieu de prévoir au niveau du Centre Intercommunal d'Action Sociale les budgets afférents.

Evoqué lors du Conseil d'Administration du 10 décembre 2019, il a été inscrit au budget le remplacement d'un véhicule de portage. Afin de parfaire l'organisation du service et d'éviter d'avoir des frais importants sur l'entretien des véhicules, il a été proposé l'acquisition d'un deuxième véhicule. Suite à un problème de composant électrique, la voiture n'a pas été achetée en 2021 et n'a pas pu l'être également en 2022. Il est proposé d'acheter ce véhicule en 2023.

2.1.6 Etat de la dette

Le CIAS n'a contracté aucun emprunt à ce jour.

2.2 Volet ressources humaines

2.2.1 Structure de l'effectif

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs du CIAS sont composés comme suit :

- 14 agents mis à disposition par l'EPCI
- 2 agents recrutés par le CIAS

Les Maisons Intercommunales Pour Tous bénéficient de deux services civiques mis à disposition par le CRIJ. Une nouvelle demande sera faite en cours d'année pour renouveler ces postes.

Temps de travail

L'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures).

Une année a été donnée aux collectivités territoriales et établissements publics pour établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures.

À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées et les 3 jours extra-légaux accordés aux agents publics ont été supprimés.

Prévention

Par délibération du Conseil d'administration du 09/11/2022 le CIAS a adhéré aux dispositifs proposés par le Centre de gestion du Pas-De-Calais en matière de:

-signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique (AVDHAS).

-médiation préalable obligatoire (MPO).

Afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adéquates, le Document unique d'évaluation des risques professionnels a été refait dans sa globalité au cours de l'année.

Quant à la convention avec le service de médecine préventive du centre de gestion, celle-ci a été renouvelée par délibération du Conseil d'administration en date du 28/02/2022.

3. PROJETS 2023

- Acquisition d'une voiture pour le portage de repas à domicile
- Acquisition de matériel bureautique (en fonction des besoins)

Le Conseil d'Administration prend acte de la tenue du débat d'Orientation Budgétaire et l'existence du rapport sur lequel s'est tenu le Débat d'Orientation Budgétaire.

2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental, et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale son budget.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au budget du CIAS,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Vu la délibération en date du 04 juillet 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Considérant l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 des budgets gérés en M14,

Il est demandé au conseil d'administration de :

- De conserver les modalités de présentation du budget antérieur : un vote par nature avec une présentation fonctionnelle,
- De conserver les modalités de vote du budget antérieur : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement
- D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2023,
- D'autoriser le Président, à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues),

- D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration

3. Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Desvres-Samer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°9 du 26 novembre 2009, n°4 du 28 mars 2019, n°04-2014-04-30 du 30 avril 2014 et n°10-2017-06-29 du 29 juin 2017 définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 04 juillet 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Vu le tableau d'amortissements en annexe,

Expose

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,

- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens à compter du 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est demandé au conseil d'administration :

- D'adopter les durées d'amortissement listées en annexe
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 800€ TTC).

Approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration

4. Modification des tarifs du service de portage de repas à domicile

Vu la délibération en date du 12 avril 2017 fixant les tarifs du service de portage de repas à domicile,

Vu l'avis de la CAO en date du 21 novembre 2022 attribuant le marché pour la fourniture de repas à API RESTAURATION avec une augmentation de 18% pour le repas, de 10% pour le supplément potage et de 18% pour le supplément fromage.

Il est proposé au Conseil d'Administration de revaloriser à compter du 1^{er} avril 2023 le tarif du repas de 6,50€ à 6,80€, le supplément potage de 0,50€ à 0,60€ et le supplément fromage de 0,50€ à 0,70€.

M. le Président : Ainsi, les repas augmentent de 4,61%, les potages de 20% et les fromages de 40%. La majorité des clients prennent les repas. Quelques clients prennent le supplément potage pour le soir. Très peu prennent le supplément fromage.

Approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration

5. Remboursement du marché de Noël à Rouen

Vu la délibération en date du 04 avril 2022 proposant un déplacement au marché de Noël de Rouen le 17 décembre 2022,

Considérant que les mauvaises conditions météorologiques (verglas) ont obligé à annuler la sortie,

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser le remboursement des personnes inscrites à ce déplacement.

M. le Président : Il y avait de mauvaises conditions météorologiques, j'ai dû annuler la sortie. Si nous souhaitons le remboursement, il faut une délibération. Le tarif était de 19€.

Approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration

6. Demande de subvention des projets du dispositif RSA

Dans le cadre du conventionnement entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Desvres-Samer et le Département du Pas-de-Calais, il est demandé au conseil d'administration de solliciter le Département pour une demande de subvention au titre de l'année 2023 relative au domaine des politiques d'inclusion durable, axe 1.3 Référent Solidarité (montant de la subvention : 11 840€) et axe 1.4 Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA (montant de la subvention : 27 750€) et d'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférant.

Approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration

7. Avenant à la convention Espoir

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale travaille avec l'association d'insertion Espoir dans le cadre d'un partenariat permettant le remplacement des agents absents dans les services à la population.

De nouvelles règles mises en place par l'Etat vont modifier ce partenariat, en particulier :

- L'agrément des salariés par Espoir sur des critères visant exclusivement les personnes les plus éloignées de l'emploi,
- Un accompagnement limité à une durée de 24 mois.

Espoir modifie également le coût horaire des salariés mis à disposition au vu de la valeur du SMIC porté depuis le 1^{er} janvier 2023 à 11€27 brut.

Ces modifications entreront en vigueur au 1^{er} mars 2023.

Il est demandé au conseil d'administration d'autoriser le Président à signer un avenant du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023 avec l'Association Espoir.

Approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration

8. Informations

M. le Président : Le prochain Conseil d'Administration aura lieu le 14 avril avec proposition de découvrir les repas du portage de repas en fin de séance. Chaque membre va recevoir le menu, devra faire le choix et retourner la feuille pour commander les repas pris en charge par le CIAS.

Fin de la séance à 11h30.

Le secrétaire de séance

Thierry PETITPREZ

La Vice-Présidente

Anita THOMAS

